

# MAIRIE DE BASSE-HAM

République Française  
Département de la Moselle



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°2023/269/A du 07/11/2023**  
**Interdiction permanente de**  
**circulation des poids lourds de**  
**plus de 6 tonnes, sauf livraison,**  
**rue du Fort, rue des**  
**Chenevières, rue des Peupliers,**  
**rue des Tilleuls, Impasse des**  
**Saules, Impasse des Frênes et**  
**rue des Acacias**

## Le Maire de BASSE-HAM,

-VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-4,

-VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

-VU le code de la route, et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,

-VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

-VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiée,

-CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation des poids lourds de plus de 6 tonnes dans plusieurs rues de la commune compte-tenu du sous-dimensionnement de certaines voies de circulation afin de garantir la sécurité des usagers mais également pour préserver les voies contre tout risque de dégradation,

### **ARRETE :**

**Article 1°** : La circulation des poids lourds de plus de 6 tonnes est interdite, sauf livraison, dans les rues suivantes : rue du Fort, rue des Chenevières, rue des Peupliers, rue des Tilleuls, Impasse des Saules, Impasse des Frênes et rue des Acacias.

**Article 2°** : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public (service de secours, collecte des ordures ménagères, transport en commun...).



Article 3° : La signalisation réglementaire sera disposée par les services techniques municipaux.

Article 4° : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5° : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur l'interdiction de circulation des poids lourds dans ces rues.

Article 6° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Sous-Préfet de Thionville, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef de service de police municipale, Mme le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange,

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Date de mise en ligne : 08/11/2023

Le Maire,  
Bernard VEINNANT

